

GE_GERICHTE AARP/70/2023 vom 6. März 2023

GE Cour de justice, 2023-03-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_70_2023

FR: GE_GERICHTE AARP/70/2023 du 6 mars 2023

IT: GE_GERICHTE AARP/70/2023 del 6 marzo 2023

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et

- 8/16 - P/24443/2019 des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

E. 2.2

L'art. 251 ch. 1 CP sanctionne le comportement de celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre. Le législateur réprime deux types de faux dans les titres : le faux matériel et le faux intellectuel. Leur utilisation est également considérée comme une infraction. On parle de faux matériel lorsque le véritable auteur du titre ne correspond pas à l'auteur apparent (ATF 129 IV 130 consid. 2.1, JdT 2005 IV 118). Autrement dit, le

faussaire crée un titre qui trompe sur l'identité de celui dont il émane en réalité. Commet un faux intellectuel, celui qui aura constaté ou fait constater faussement un fait ayant une portée juridique. Le faux intellectuel se rapporte ainsi à l'établissement d'un titre authentique (réalisé par l'auteur apparent), mais mensonger du fait que le contenu réel et le contenu figurant dans le titre ne concordent pas. Comme le simple mensonge écrit n'est pas répréhensible, même en présence d'un titre, il faut que celui-ci ait une valeur probante plus grande qu'en matière de faux matériel, pour que le mensonge soit punissable comme faux intellectuel (M. DUPUIS / L. MOREILLON /

- 9/16 - P/24443/2019 C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 34 ad art. 251). Un certificat de salaire, respectivement un décompte de salaire au contenu inexact constituent un simple mensonge écrit, faute de valeur probante accrue (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], op. cit., n. 40 ad art. 251). Dans toutes les variantes envisagées, l'infraction est intentionnelle. L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs objectifs, y compris sur le fait que le document ne correspond pas à la vérité et qu'il a une valeur probante. Le dol éventuel est suffisant. L'élément subjectif de l'infraction requiert, dans tous les cas, l'intention de tromper autrui pour se procurer ou procurer à un tiers un avantage illicite, ou causer un préjudice (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI, op. cit., n. 46 et 48 ad art. 251).

E. 2.3

Le comportement frauduleux à l'égard des autorités au sens de l'art. 118 al. 1 LEI prévoit que quiconque induit en erreur les autorités chargées de l'application de la présente loi en leur donnant de fausses indications ou en dissimulant des faits essentiels et, de ce fait, obtient frauduleusement une autorisation pour lui ou pour un tiers ou évite le retrait d'une autorisation est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Le résultat de l'infraction se produit lorsque l'autorisation de séjour est accordée. À défaut, il s'agit d'une tentative. L'infraction doit être intentionnelle (M.S. NGUYEN / C. AMARELLE [éds], Code annoté de droit des migrations, vol. II, Loi sur les étrangers [LEtr], Berne 2017, ch. 2.2 n. 10 ad art. 118).

E. 2.4

Il y a concours réel entre l'art. 251 CP et l'art. 118 LEI si le comportement frauduleux à l'égard des autorités a été réalisé à l'aide de documents falsifiés (M.S. NGUYEN / C. AMARELLE, op. cit., ch. 3 ad art. 118 p. 1335).

E. 2.5

En l'espèce, la proximité de l'intimé avec son beau-père joue un rôle prépondérant dans l'appréciation des faits. Le dossier a permis de mettre en lumière de nombreux cas de dépôts de demandes d'autorisation de séjour contenant de faux documents établis au nom de C_____ Sàrl dans le cadre de l'opération Papyrus. L'intimé, qui a déposé des documents semblables, a été assimilé à ces dérives, mais sa situation diffère de celle d'autres demandeurs.

L'analyse informatique de l'ordinateur de F_____ a certes permis de démontrer que deux contrats de travail, douze fiches de salaire et trois autres documents déposés par l'intimé auprès de l'OCPM avaient été créés en 2017, et non pas dans les années antérieures

mentionnées sur ces documents. Cela étant, il est tout à fait concevable

- 10/16 - P/24443/2019 que l'intimé, qui affirme être dans l'ignorance d'un trafic de faux documents, ne se soit pas rendu compte qu'on lui en transmettait certains établis a posteriori. Il est au demeurant concevable que le comptable, F_____, rôdé à la fabrication de faux et ne voulant pas se compliquer la tâche, ait utilisé des modèles préétablis pour les documents transmis à l'intimé. Le fait que ces documents soient des copies conformes, à l'exception des noms et dates, de ceux en possession des fraudeurs ne signifie pas pour autant que l'intimé n'ait pas réellement travaillé pour C_____ Sàrl. L'affirmer constituerait un raccourci trop évident.

Au vu de ses nombreuses années de travail "au noir", il est par ailleurs compréhensible qu'il ait été compliqué pour l'intimé de prouver son travail effectif en faveur de C_____ Sàrl. Il a été constant et clair dans ses déclarations qui n'ont pas ou que très peu varié, de sorte que la Chambre de céans les considère comme convaincantes, étant précisé que de légères variations peuvent s'expliquer par le fait que l'intimé est étranger et ne maîtrise pas le français. Il a cependant continuellement affirmé avoir réellement travaillé pour son beau-père depuis 2007, dans des conditions très défavorables qui ont mis sa santé en danger. Il n'est pas surprenant qu'au vu du lien familial, son beau-père, déjà établi en Suisse, lui ait offert du travail dès son arrivée. Il n'est pas surprenant non plus qu'au vu de son statut irrégulier, ses employeurs en aient profité pour lui imposer des conditions illégales à leur avantage, le plaçant ainsi dans une situation de précarité. De surcroît, quelques éléments au dossier démontrent que l'intimé a réellement travaillé durant les périodes mentionnées dans sa demande Papyrus, notamment les deux contrôles de chantier qu'il a subis en 2017 et 2018 ainsi que la carte grise de la camionnette utilisée depuis 2007, à interpréter conjointement au fait qu'il connaît toutes les sociétés qui ont été détentrices du véhicule. Ces éléments permettent de retenir que l'intimé a effectivement travaillé pour le compte de C_____ Sàrl dès 2007.

En demandant à son beau-père de lui fournir les documents litigieux, l'intimé tentait de prouver un fait véridique. Il n'avait pas à s'attendre, compte tenu des circonstances, que ceux-ci soient entachés d'erreur ou d'irrégularité. En effet, il n'a rien payé pour les acquérir et n'a pas eu de contact direct à ces fins avec le comptable de la société, les documents lui étant directement parvenus par poste. Il n'a pas pris la peine de les relire, n'étant pas à même d'en saisir le contenu, ne maîtrisant pas suffisamment le français.

L'intimé a fourni des fiches de salaire et un contrat de travail établis au nom de C_____ Sàrl. Ces documents sont des titres qui présentent des éléments de faux matériels, mais dont l'instruction a permis d'établir que l'intimé n'en était pas l'auteur, ni même l'instigateur. De surcroît, à l'aune de la jurisprudence, ces documents sont dépourvus de force probante accrue. En effet, ils ne présentent pas des garanties objectives de la véracité de leur contenu. Les documents litigieux ne constituent par conséquent pas non plus des faux intellectuels.

- 11/16 - P/24443/2019

Au vu des éléments rappelés ci-avant, la Chambre de céans ne parvient pas à déceler une intention chez l'intimé, pas même sous la forme du dol éventuel, de vouloir faire usage de faux afin de justifier d'une fausse activité lucrative. L'intimé, accompagné dans ses démarches administratives par un syndicat, était en droit de placer sa confiance en ce dernier et pouvait s'attendre à ce qu'une irrégularité lui fût signalée. Il faut également retenir qu'il pouvait légitimement faire confiance à son beau-père. Lui-même, compte tenu de sa

situation personnelle, n'était pas à même de s'en rendre compte. Aucun détail ne pouvait lui laisser penser qu'il aurait dû se méfier, voire qu'il prenait le risque de tromper l'autorité. Partant, les acquittements de faux dans les titres (art. 251 ch. 1 CP) et de tentative de comportement frauduleux à l'égard des autorités (art. 22 al. 1 CP cum art. 118 al. 1 LEI) ne peuvent qu'être confirmés.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 5 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.), les organes de l'État et les particuliers doivent agir de manière conforme aux règles de la bonne foi. De ce principe général découle notamment le droit fondamental du particulier à la protection de sa bonne foi dans ses relations avec l'État, consacré à l'art. 9 in fine Cst. ; ce principe est également rappelé à l'art. 3 al. 2 let. a CPP qui prévoit que les autorités pénales s'y conforment (arrêt du Tribunal fédéral 6B_472/2012 du 13 novembre 2012 consid. 2.1).

E. 3.2

Le principe de la bonne foi protège ainsi le justiciable dans la confiance légitime qu'il place dans sa relation avec les autorités. Le MP pourrait avoir récemment changé de pratique quant à l'opportunité de poursuivre une infraction de séjour illégal (art. 115 al. 1 let. b LEI) dans l'hypothèse où un prévenu était acquitté de celle prévue par l'art. 118 LEI, dans le cadre d'une opération de régularisation comme Papyrus, et ce pour la période pénale couverte par celle-ci. Ce raisonnement s'inscrit dans le contexte particulier où des étrangers sans autorisation sont invités par l'État à dévoiler leur situation irrégulière dans l'espoir de se voir octroyer un permis. Il paraît en effet conforme au principe de la bonne foi que les autorités pénales, qui n'auraient pas eu connaissance du séjour illégal sans la révélation volontaire de l'administré, ne le poursuivent pas si celui-ci n'adopte aucun comportement frauduleux à l'égard des autorités.

Cela étant, en l'espèce, faute d'appel de l'intimé, la Chambre de céans n'est pas légitimée à se prononcer. Il est précisé que le changement de pratique annoncé par le MP serait postérieur à la tenue des débats d'appel ayant concerné l'intimé.

E. 4.1

Le séjour illégal et le travail sans autorisation (art. 115 al. 1 let. b et c LEI) sont réprimés par une peine privative de liberté d'un an au plus ou une peine pécuniaire. Le délit à la loi sur l'assurance maladie (art. 92 al. 1 let. a LAMal) est puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus.

- 12/16 - P/24443/2019

E. 4.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté

délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

E. 4.3

À teneur de l'art. 34 al. 1 CP, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins mais ne peut excéder 180 jours-amende. Le juge fixe la quotité en fonction de la culpabilité de l'auteur. Selon l'art. 34 al. 2 2^{ème} phr. CP, le juge fixe le montant du jour-amende selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital. Le jour amende est en principe de CHF 30.- au moins.

E. 4.4

Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). Le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; 134 IV 1 consid. 4.2.2).

E. 4.5

Lorsque les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la

- 13/16 - P/24443/2019 plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2).

E. 4.6

La faute de l'intimé doit être qualifiée de moyenne même si elle s'étale sur une période pénale de six ans, durant laquelle il séjournait et travaillait illicitement, sans être au bénéfice d'une d'autorisation de séjour ni de travail ni d'assurance maladie, mais sans causer d'autre trouble à l'ordre public, tentant de s'intégrer du mieux qu'il pouvait dans la société suisse, tout en travaillant dans des conditions difficiles. Bien qu'il ait agi par convenance personnelle, sa situation personnelle explique en partie ses agissements, qui avaient pour but de pourvoir aux besoins de sa famille restée au pays. Partant, il sera retenu qu'il a cédé à un motif altruiste. Il a été la première victime de ses agissements, puisqu'il s'est exposé à des risques pour sa santé en ne s'assujettissant pas à une assurance maladie, dans un contexte de précarité et d'exploitation, sa situation irrégulière le forçant à subir de nombreux abus. De surcroît, sa clandestinité l'a coupé des siens de façon prolongée. Sa collaboration a

été bonne, l'appelant s'étant expliqué sur les faits reprochés dès sa première audition et ayant coopéré avec les autorités pénales. Son comportement démontre une prise de conscience. Il s'est excusé pour ses agissements et a déclaré être très reconnaissant envers la Suisse, où il souhaiterait s'établir avec sa famille et régulariser sa situation. Il n'a pas d'antécédent judiciaire, ce qui est un facteur neutre. Il y a concours d'infractions ce qui est un facteur aggravant. Chaque infraction prise séparément conduit à la fixation d'une peine pécuniaire. Au vu de ce qui précède, le prononcé d'une peine pécuniaire de 30 jours pour sanctionner les actes commis était justifié. L'infraction la plus grave est celle à l'art. 115 al. 1 let. b LEI pour laquelle il convient de fixer une peine pécuniaire de 20 jours-amende. S'y ajoute, en application des règles sur le concours, cinq jours-amende pour l'infraction à l'art. 115 al. 1 let. c LEI (peine hypothétique de dix jours amende) et cinq jours pour l'infraction à l'art. 92 al. 1 let. a LAMal (peine hypothétique de dix jours-amende). L'octroi du sursis est acquis à l'appelant puisque l'appel du MP ne porte pas sur ce point.

- 14/16 - P/24443/2019 Le montant du jour-amende fixé par le premier juge à CHF 30.- est en adéquation avec la situation personnelle et financière de l'appelant (art. 34 al. 2 CP). La détention avant jugement sera déduite de la peine prononcée (art. 51 CP).

E. 5

En définitive, l'appel du MP doit être entièrement rejeté, de sorte que les frais de la procédure d'appel seront laissés à la charge de l'État (art. 428 CPP). Il n'y a, au surplus, pas lieu d'octroyer à l'intimé une indemnité au sens de l'art. 429 CPP, celui-ci y ayant renoncé.
* * * * *

- 15/16 - P/24443/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.